

Procédure pour les Municipalités pour suivre les demandes d'autorisation d'installations solaires

Communes-municipalités-panneaux solaires

- **Introduction**
- **Les lois en vigueur**
- **Dossier de demande d'installation**
- **Votre marge de manœuvre décisionnelle**
- **Questions-réponses**

Panneaux solaires

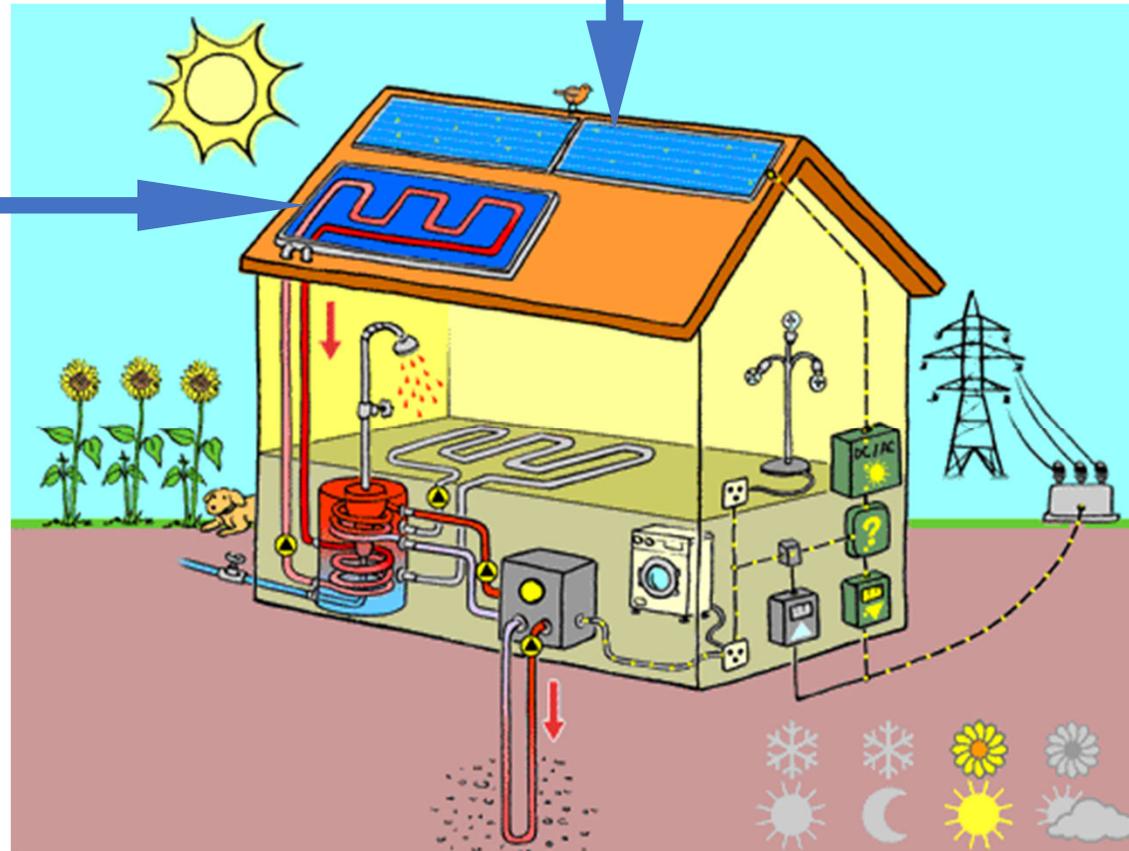
Energie

Autonomie énergétique



Panneau photovoltaïque pour la production d'électricité

Panneau thermique pour la production de chaleur



Source: Energie-environnement.ch

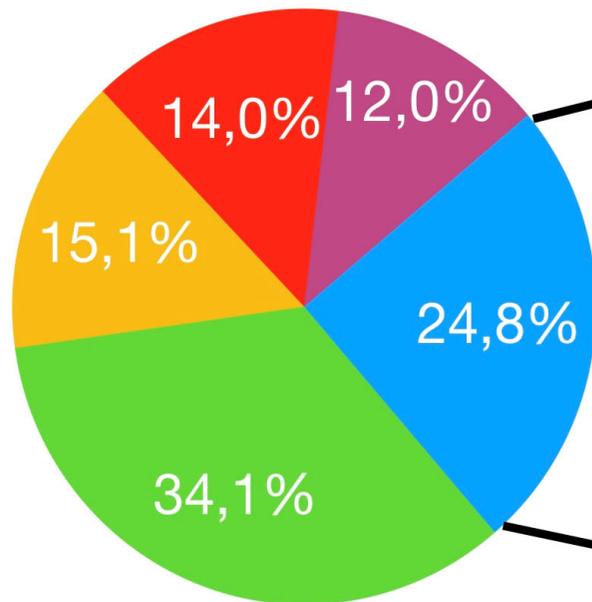


Clarmont, à deux doigts de l'autonomie énergétique

Source: communes suisse 2018

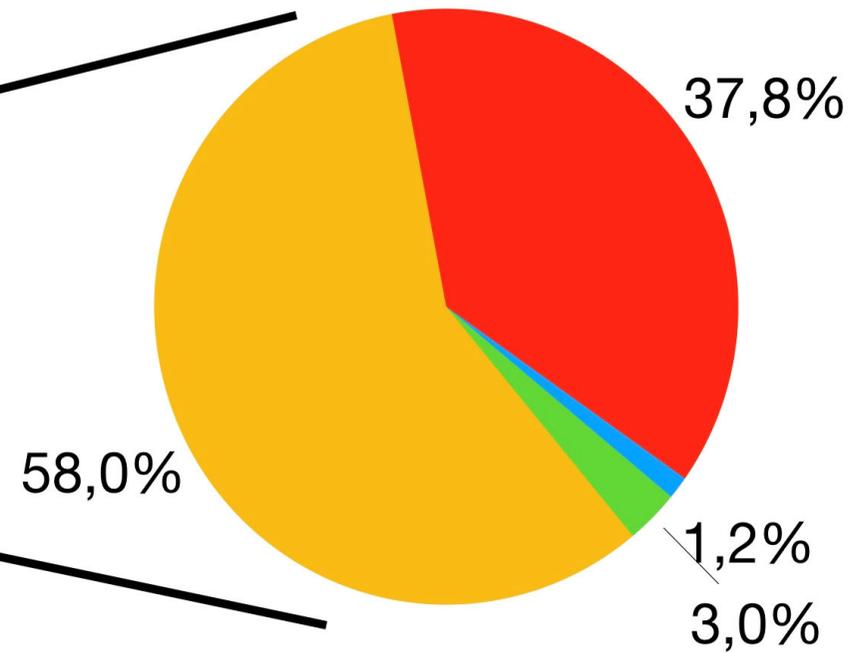


Energie en Suisse,
2017



- Electricité
- Carburants
- Combustibles pétroliers
- Gaz
- Autre

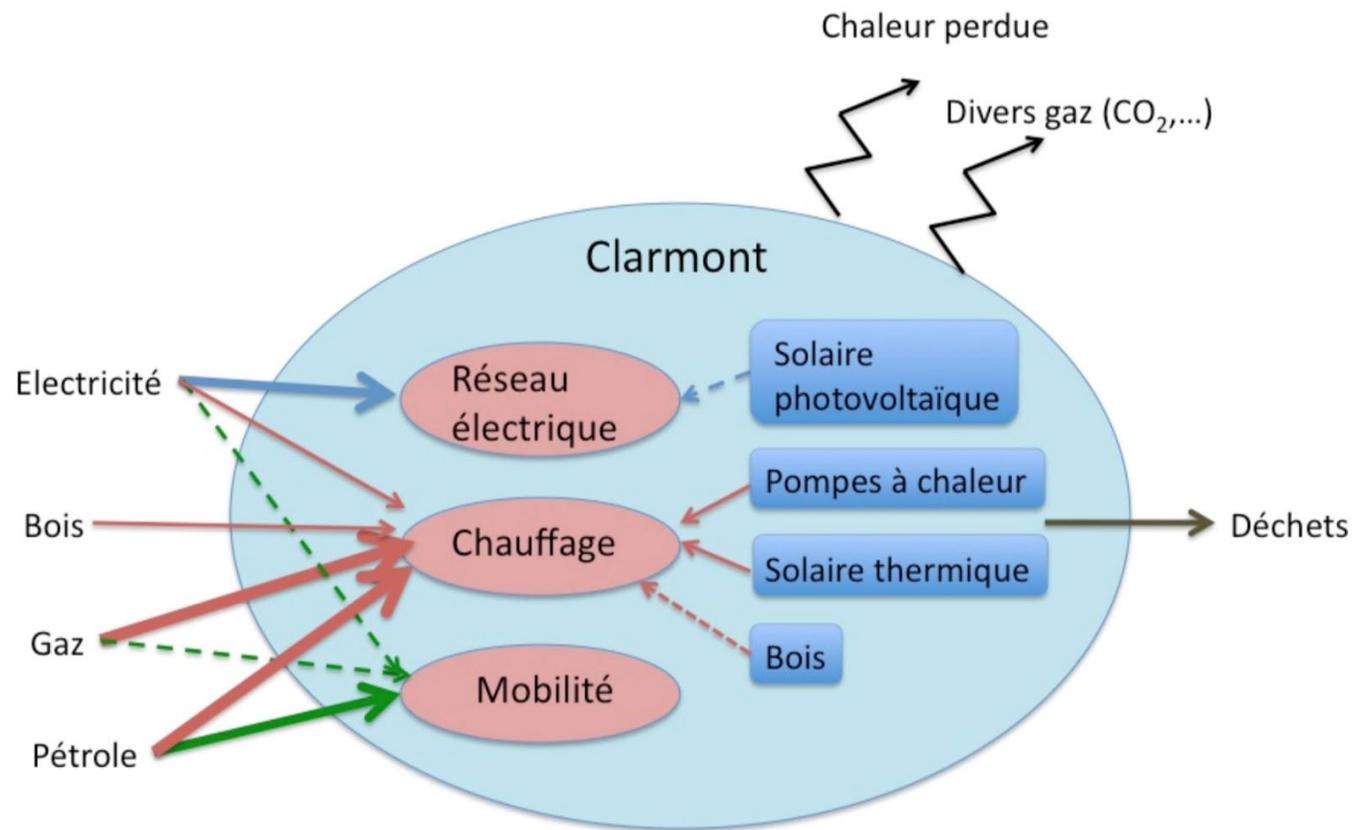
Electricité en Suisse en
2017



- Autre renouvelable
- Solaire
- Hydraulique
- Non renouvelable

Source: OFEN, stat. Suisse des énergies renouvelables 2017

Flux énergétiques Clarmontais en 2014



Source: la commune de Clarmont pourrait-elle devenir autonome en énergie



Clarmont, à deux doigts de l'autonomie énergétique

Source: communes suisse 2018





~~Clarmont, à deux doigts de
l'autonomie énergétique~~

Clarmont est proche de l'autonomie
électrique sur une moyenne annuelle!!!

BASES LEGALES

- 1. LAT** **Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979, (état au 1^{er} janvier 2019)**
- 2. OAT** **Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000, (état au 1^{er} mai 2019)**
3. LATC Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985, (en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018)
4. RLATC Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions
- 5. LVLEne** **Loi cantonale vaudoise du 16 mai 2006 sur l'énergie**
- 6. RLVLEne** **Règlement d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie**
7. PGA Plan généraux d'affectation communal
8. RPGA Règlement communal sur le plan d'affectation

PROCEDURE POUR LES MUNICIPALITES

- **Réponses aux annonce d'installation solaire ne nécessitant pas d'autorisation de construire**
- **Formulaire Annonce d'installation solaire ne nécessitant pas d'autorisation de construire**
- **Exemple de dispositions d'installations solaires**

SITUATIONS PARTICULIERES

- **Installations solaires sur des biens culturels ou des sites naturels sensibles ou protégés**
- **Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie, COMSOL**
- **Droit de recours**

1. LAT, Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (*extrait*)

Art. 18a Installations solaires

1 Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ne nécessitent pas d'autorisation selon l'art. 22, al. 1. De tels projets doivent être simplement annoncés à l'autorité compétente.

2 Le droit cantonal peut:

- a. désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires peuvent aussi être dispensées d'autorisation;
- b. prévoir une obligation d'autorisation dans des types précisément définis des zones à protéger.

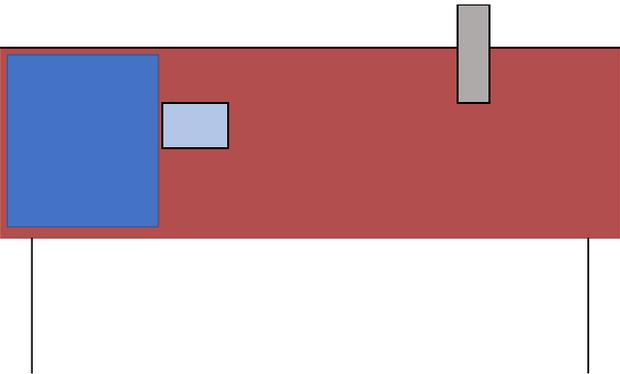
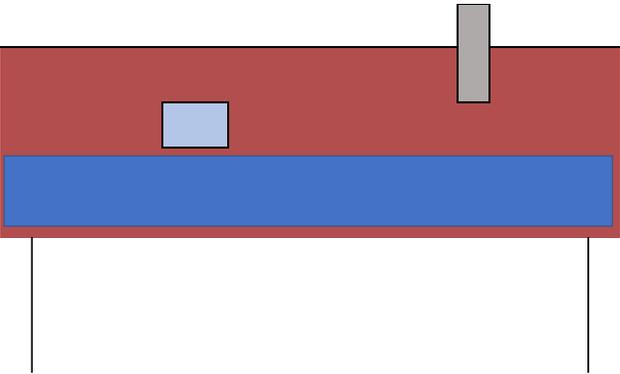
2. OAT, Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (*extraits*)

Art. 32a Installations solaires dispensées d'autorisation

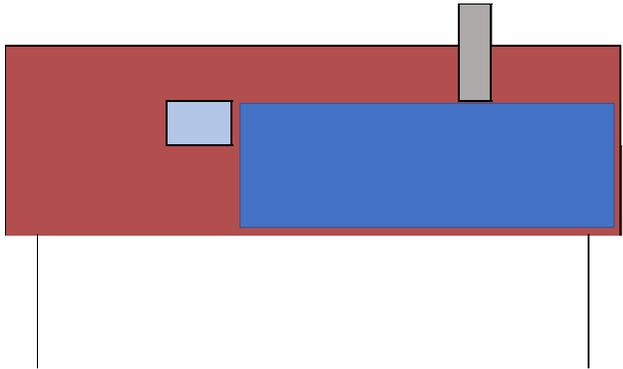
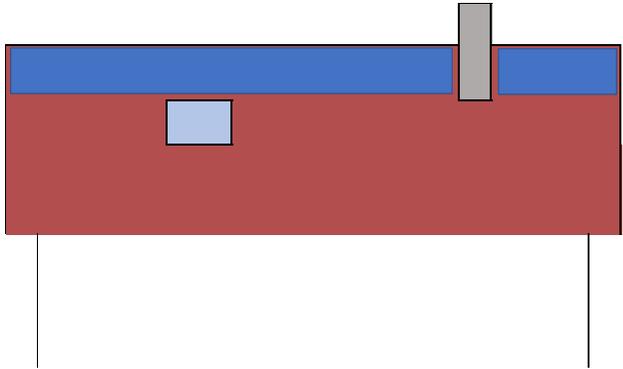
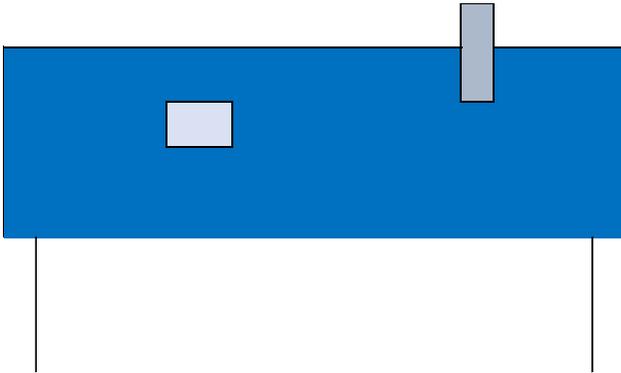
¹ Les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux toits (art. 18a, al. 1, LAT) si les conditions suivantes sont réunies:

- a. elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm;*
- b. elles ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus;*
- c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques;*
- d. elles constituent une surface d'un seul tenant.*

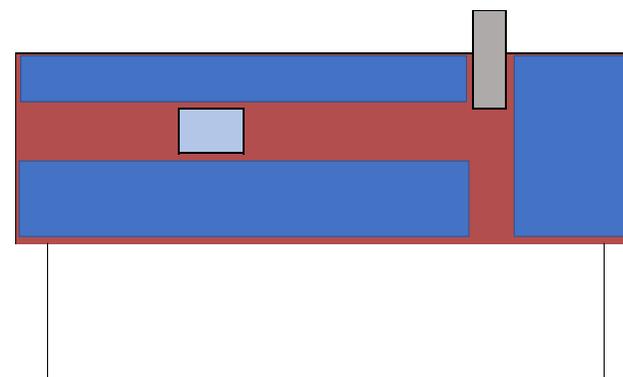
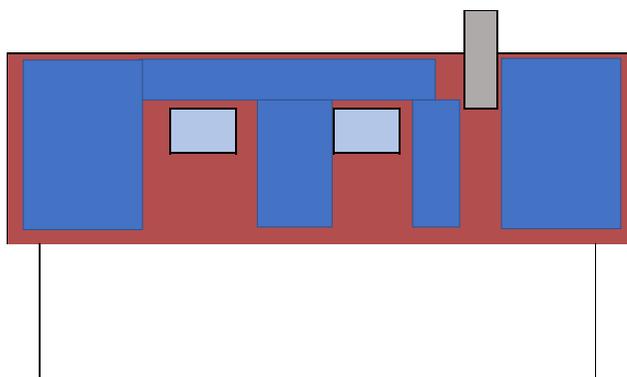
PROCEDURE POUR LES MUNICIPALITES



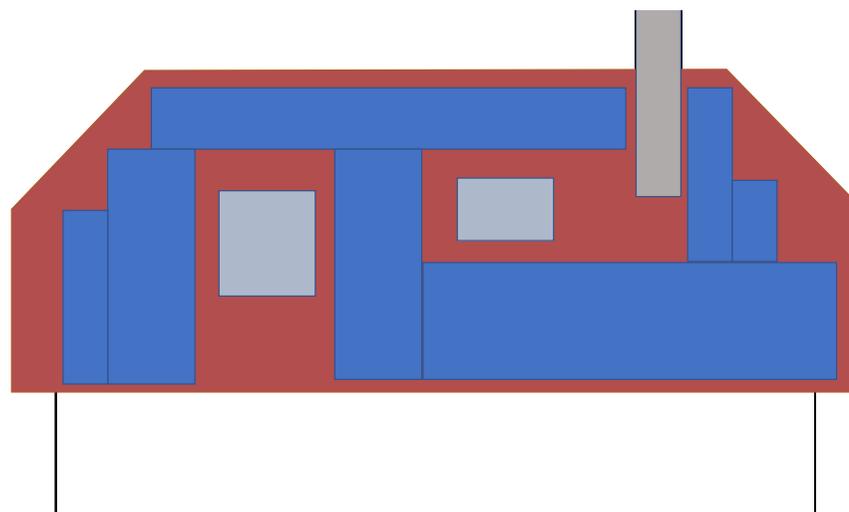
dispositions acceptables



PROCEDURE POUR LES MUNICIPALITES



dispositions regrettables



2. OAT, Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (*extraits*)

³ Les projets dispensés d'autorisation doivent être annoncés avant le début des travaux à l'autorité délivrant les autorisations de construire ou à une autre autorité déclarée compétente pour recevoir les annonces par la législation cantonale.

La législation cantonale fixe le délai dans lequel l'annonce doit être faite et précise quels plans et autres documents doivent y être joints.

Devoir d'annonce

Formulaire à disposition sur le site:

<http://www.vd.ch/themes/environnement/energie/permis-de-construire/>

	Département du territoire et de l'environnement	Annnonce d'installation solaire ne nécessitant pas d'autorisation de construire
	À envoyer 30 jours avant le début des travaux	
Requérant		Installateur, professionnel qualifié
Nom :		
Prénom :		
Adresse :		
NP/lieu :		
Tél. :		
Fax :		Fax :
E-Mail:		
Contrôle du respect des critères légaux		
<input type="checkbox"/> Le bâtiment est en zone à bâtir <input type="checkbox"/> le bâtiment est hors zone à bâtir (consultation du SDT par la commune)		
<input type="checkbox"/> Le bâtiment n'est pas un bien culturel d'importance nationale ou cantonale (bâtiments en note "1" et "2")		
<input type="checkbox"/> Le bâtiment n'est pas dans un site naturel d'importance nationale ou cantonale (site ISOS national avec objectif de sauvegarde A) voir sous www.geoplanet.vd.ch thème nature, faune et patrimoine		
et		
L'installation est suffisamment intégrée au toit selon art. 32a OAT :		
<input type="checkbox"/> ne dépasse pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm		
<input type="checkbox"/> ne dépasse pas du toit, vu de face et du dessus		
<input type="checkbox"/> est peu réfléchissante selon l'état des connaissances techniques (verres anti-reflets)		
<input type="checkbox"/> constitue une surface d'un seul tenant		
Autres critères : L'installation n'est pas soumise à autorisation selon l'article 68a al. 2 let. a et 2 ^{me} RLATC si :		
<input type="checkbox"/> L'installation est réalisée sur une toiture plate en zone d'activité, zone d'utilité publique ou zone mixte et ne porte pas atteinte à un bien culturel d'importance nationale ou cantonale selon l'article 32b OAT.		
<input type="checkbox"/> L'installation est réalisée au sol ou en façade, représente une surface de moins de 8m ² et ne porte pas atteinte à un bien culturel d'importance nationale ou cantonale selon l'article 32b OAT.		
Emplacement de l'installation		
Adresse, parcelle		Type et appellation de zone:
NP / Localité		Affectation du bâtiment:
Capteurs solaires		
<input type="checkbox"/> thermiques <input type="checkbox"/> vitrés <input type="checkbox"/> autres fabricant et type		
surface (m ²) : dimensions du champ		
<input type="checkbox"/> photovoltaïques <input type="checkbox"/> panneaux <input type="checkbox"/> autres fabricant et type		
surface (m ²) : dimensions du champ		
orientation :(S=0°; E=-90°; O=+90) inclinaison :(hor.=0°; vert.=90°)		
<input type="checkbox"/> intégré en toiture <input type="checkbox"/> rapporté sur toiture <input type="checkbox"/> sur toit plat <input type="checkbox"/> au sol <input type="checkbox"/> en façade		
Annexes à joindre		
<input type="checkbox"/> plan de situation, extrait cadastral ou photo aérienne (google maps, geoplanet, ...)		
<input type="checkbox"/> photo du bâtiment avec dessin de la surface des capteurs (photomontage) ou plans cotés		
<input type="checkbox"/> photo ou prospectus des capteurs solaires		
Signatures		
<input type="checkbox"/> Par sa signature, le requérant certifie qu'une demande de raccordement de son installation de production a été adressée à son distributeur d'électricité et qu'il respecte les dispositions légales et autres normes applicables ¹ .		
	Requérant	Entreprise, installateur
Nom et adresse, ou tampon de l'entreprise		
Responsable, tél.:		
Lieu, date :		
Signatures:		

Devoir d'annonce

Décision de la commune ou du canton (à communiquer au requérant)

Projet dispensé d'autorisation selon art. 18a al. 1 LAT ou 68a al. 2 et 2^{bis} RLATC
Le projet peut être réalisé dès réception du présent avis, conformément à son descriptif.

Projet soumis à une procédure d'autorisation
Exposé des motifs :

[Yellow rectangular area for the 'Exposé des motifs' section]

Signature des responsables communaux ou cantonaux (SDT)

Nom, adresse ou tampon de la Commune/Canton		
Responsables :		
Titres :		
Lieu, date :		
Signatures:		

1. LAT, Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (*extraits*)

Art. 18a45 Installations solaires

3 Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites.

4 Pour le reste, l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles l'emporte en principe sur les aspects esthétiques.

La commission consultative pour la
promotion et l'intégration de l'énergie solaire
et de l'efficacité énergétique
(art.14a LVLEne)

et

Les simplifications administratives pour la
pose de panneaux solaires (devoir
d'annonce)
(art. 18 LAT et 32a, 32b OAT)

La commission consultative (art.14a LVLEne)

- Le Conseil d'Etat met en place une commission dont l'objectif est de **favoriser l'usage et l'intégration des capteurs solaires et de l'isolation thermique en particulier pour les bâtiments ou sites protégés**
- **A disposition des communes** pour les aider dans le cadre de la **pesée des intérêts** lors de la délivrance des permis de construire relatifs aux capteurs solaires et à l'isolation thermique
- **Rôle de conseil**
- **Les communes ont l'obligation de solliciter son avis avant de refuser une installation solaire ou un assainissement énergétique**
- Constituée de sept membres désignés par le Conseil d'Etat et représentant les domaines de l'énergie, de l'architecture, de la protection du patrimoine, de l'aménagement du territoire de l'agriculture **et des communes.**



Composition et missions de la ComSol

La commission consultative exemples de cas traités



Cossonay



Infos: Guichet cartographique cantonal www.geo.vd.ch thème patrimoine



Guichet cartographique cantonal

Accueil Thèmes RSS Contact Commande

Recherche et localisation

Rechercher

Choix des données

Thèmes

Thème : Patrimoine

Données de base

- Adresses
- Canton
- Districts
- Communes

Patrimoine

Recensement architectural et sites

- Objets recensés
- Bâtiments recensés
 - sans note : Objet recensé mais pas é
 - 1: Monument d'intérêt national
 - 2: Monument d'intérêt régional
 - 3: Objet d'intérêt local
 - 4: Objet bien intégré
 - 5: Objet présentant des qualités et de
 - 6: Objet sans intérêt
 - 7: Objet dérangeant, altère le site

Sites (basés sur FISOS)

- Evaluation des sites dans leur ensemb
- Relevés des sites d'intérêt national
 - A=Sauvegarde de la substance et de
 - B= Mise en valeur de la structur de
 - C= Mise en évidence du caractère de
 - a= Conservation du caractère non b
 - b= Identification du développement c
 - a= Conservation du caractère non b
 - b= Identification du développement
- Régions archéologiques

Orthophoto

Plan ASIT-VD (couleur)

CH-1903 / LV03, coordonnées (m) : 515659, 145712

La commission consultative (art.14a LVLEne)

Les communes peuvent adresser un dossier à la Comsol comprenant selon les cas un argumentaire, des plans, des photos, un éventuel bilan énergétique, etc...

COMSOL

Direction générale de l'environnement (DGE)

Division Support stratégique

A l'attention de Mme Noémie Reimann

Rue du Valentin 10

1014 Lausanne

Afin de faciliter la prise de décision et ne pas freiner les procédures, ne pas hésiter à consulter la COMSOL le plus tôt possible. La commission préavisera sur ces demandes et conseillera la commune sur d'éventuelles variantes.

SITUATIONS PARTICULIERES

Dérogations et recours (*extraits*)

LVLEne Art. 29 Energies renouvelables

1 Les communes encouragent l'utilisation des énergies renouvelables Elles créent des conditions favorables à leur exploitation et peuvent accorder des dérogations aux règles communales à cette fin.

LVLEne Art. 40l Travaux non conformes

1 Les communes, à défaut le département, sont en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires.

LVLEne Art. 40m Recours

1 La loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

2 Le département peut recourir, dans le délai légal, contre la décision communale refusant l'autorisation d'implantation d'un dispositif permettant la valorisation d'une énergie renouvelable ou d'amélioration de l'efficacité énergétique. La décision de refus communale est notifiée au service en même temps qu'au requérant.

Autonomie des communes ?

- Statuant sur un recours déposé par la Commune vaudoise de Saint-Sulpice contre le projet d'un propriétaire utilisant l'énergie solaire, le Tribunal fédéral a tranché en faveur de la première et admis qu'une Commune pouvait refuser d'accepter une exception à son règlement sur les constructions, même motivée par des raisons écologiques.
- Pour Patrimoine Suisse, il s'agit de protéger le pittoresque des vieilles villes et des paysages culturels et naturels. L'association estime que la promotion du solaire doit être privilegiée dans les zones industrielles et artisanales, où le potentiel est le plus important.

PROCEDURE POUR LES MUNICIPALITES

Le DEMANDEUR envoie à la Commune concernée le formulaire d'annonce d'installations solaires ne nécessitant pas d'autorisation de construire, complété et signé avec les annexes. AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

La Commune reçoit et vérifie si le formulaire et les annexes sont complets puis:

1. Si le formulaire d'annonce est **INCOMPLET**, y compris les annexes



Elle le refuse et le retourne au DEMANDEUR afin le compléter

ou

2. Si le projet d'installation EST CONFORME à l'OAT 32a et n'est pas sur un bien ou un site culturel, NI HORS ZONE A BATIR



Elle rend une décision positive et le retourne validé au DEMANDEUR

ou

3. Si le projet d'installation EST CONFORME à l'OAT 32a, qu'il n'est pas sur un bien ou un site culturel, MAIS HORS ZONE A BATIR,



Elle le transmet pour approbation au Service du Développement Territorial (SDT), puis rend sa décision

ou

4. Si le projet d'installation EST CONFORME à l'OAT 32a, qu'il est sur un bien ou un site culturel, OU QUELLE A UN DOUTE



PC ou transmission pour conseil à la COMSOL, puis rend sa décision

ou

5. Si le projet d'installation **N'EST PAS CONFORME** à l'OAT 32a OU n'est pas approuvé par le SDT, OU déconseillé par la COMSOL,

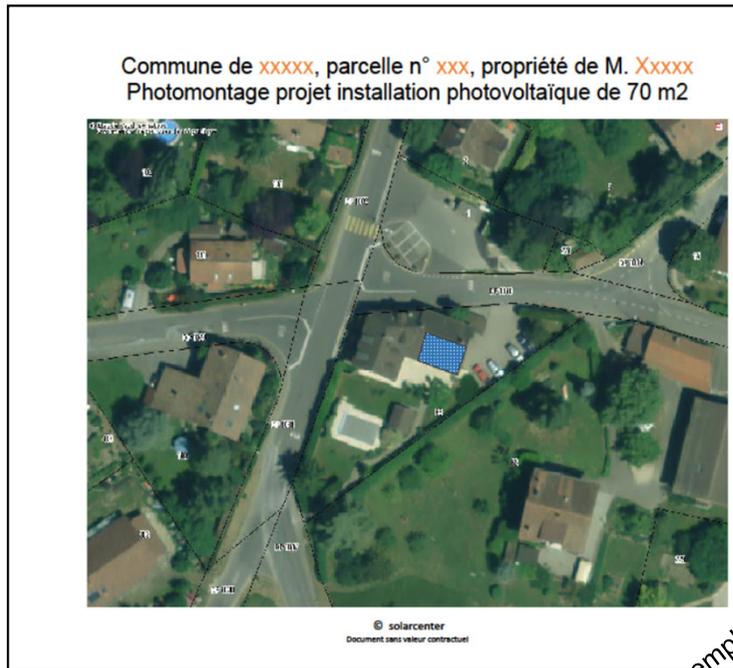


Elle le refuse et le retourne au DEMANDEUR avec les voies de recours

PROCEDURE POUR LES MUNICIPALITES

Les annexes exigées au formulaire d'annonce d'installation solaire ne nécessitant pas d'autorisation de construire.

plan de situation, extrait cadastral ou photo aérienne (google maps, geoplanet, ...)



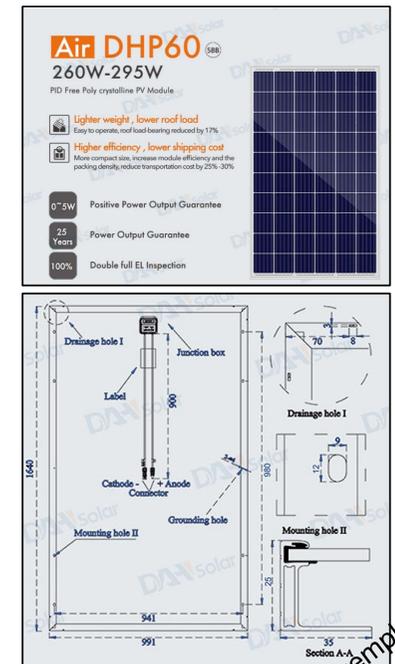
exemple

photo du bâtiment avec dessin de la surface des capteurs (photomontage) ou plans cotés



exemple

photo ou prospectus des capteurs solaires



exemple

Guide Swissolar

Swissolar a édité un guide pratique avec des exemples:

<http://www.swissolar.ch/fr/services/shop-downloads/>

SWISSOLAR 

Swissolar

Schweizerischer Fachverband für Sonnenenergie
Association suisse des professionnels de l'énergie solaire
Ass. svizzera dei professionisti dell'energia solare

Neugasse 8 CH - 8005 Zürich
T: +41 (0)44 250 88 33 F: +41 (0)44 250 88 35
www.swissolar.ch info@swissolar.ch
Infoline 0848 00 01 04

Guide pratique des installations solaires conformément à l'art. 18a LAT

avec des recommandations destinées aux porteurs de projets et aux
autorités





merci pour votre attention

Liens utiles

- <https://www.eda.admin.ch/aboutswitzerland/fr/home/wirtschaft/energie.html>